



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

24 AOÛT 2011
Lyon, le

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET : **Projet intitulé : « RD1075 déviation de Coutelieu-commune d'Ambronay »
(maître d'ouvrage: M le président du conseil général de l'Ain)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2984-2011-ym.odt/0 438

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

La RD1075, dont le caractère structurant a motivé de multiples aménagements, est considérée par M le préfet de l'Ain (cf. son avis du 29/07/2011) comme dangereuse dans sa traversée du hameau de Coutelieu et occasionne, pour les habitants, une dégradation du cadre de vie.

L'enjeu environnemental principal de ce secteur est lié au ruisseau « le Nantay » qui, outre les habitats naturels humides qui l'accompagnent, engendre une zone inondable qui expose, entre la RD1075 et la voie ferrée, un quartier habité, selon un processus complexe qui semble aussi faire intervenir l'effet d'une mise en charge du réseau d'eaux pluviales.

On notera que ce cours d'eau est l'un des affluents du ruisseau « le Seynard » identifié par le SDAGE Rhône méditerranée comme réservoir biologique, traversant un périmètre de protection de captages ainsi qu'une zone Natura 2000.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement ainsi qu'une rubrique « **auteurs des études** » qui fait apparaître les prestataires de spécialités environnementales mais auxquels ils conviendrait d'ajouter le conservatoire botanique national alpin auteur de l'inventaire complémentaire de la flore et des habitats sur l'emprise du projet (rapport de mai 2011), le bureau d'études Acer Campestre auteur du document intitulé « déviation de Coutelieu – inventaires faune et fonctionnalités du site pour la faune – rapport du 08/07/2011 » ainsi que le bureau d'étude SINBIO annoncé comme missionné en vue de concevoir les aménagements écologiques.

De son côté, **l'état initial** fait apparaître :

- pour le ruisseau « le Nantay, » un cours partiellement artificialisé et des assecs sévères ;
- des éléments d'inventaire faune et flore joints au dossier sous la forme de fascicules indépendants (Acer campestre et CBNA) ;
- l'absence d'espèce floristique protégée mais la présence de fouines, de putois, de trois espèces de chiroptères ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux protégées, de la grenouille verte, du lézard des murailles et de la couleuvre verte et jaune ;
- une analyse des composantes paysagères du territoire plutôt bien renseignée ;
- un état initial acoustique très documenté et contenant même une carte de synthèse délimitant la zone d'ambiance sonore non modérée ;
- une description du processus d'inondation étayé sur des témoignages oculaires et une modélisation par casiers (à noter : deux études hydrologiques distinctes).

Le chapitre relatif au **choix du projet parmi les variantes envisagées** met en compétition cinq variantes représentatives des solutions raisonnablement envisageables puis, sur la base du parti général retenu, quatre variantes portant principalement sur la définition des principes de raccordement avec les voies existantes, traduisant une démarche d'optimisation

du projet très rigoureuse. L'analyse multicritères présentée prend en compte les enjeux environnementaux à leur juste valeur.

La rubrique « **impact et mesures d'insertion** » met en évidence :

- un prélèvement de 3300 m3 sur le volume de stockage des crues, intégralement compensé dans le cadre du projet ;
- l'imperméabilisation supplémentaire de 1,1 ha ;
- pour les crues centennales, une augmentation d'un peu moins de 25 cm du niveau des plus hautes eaux dans un secteur habité déjà concerné par des inondations et ce, malgré un dispositif de réduction/compensation très élaboré pour un projet de ce type (et ayant fait l'objet de multiples variantes) ;
- une dérivation du ruisseau « le Nantay » annoncée comme devant être conçue selon les principes du génie écologique (résultats de l'étude et dispositions constructives non précisées) ;
- une réduction de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances, grâce notamment à des protections acoustiques à la source dont on notera qu'elles ont été optimisées pour en réduire l'impact hydraulique ;
- la suppression de 250 m de ripisylve ainsi que le 220 ml de haies (à noter: l'étude Acer Campestre semble donner un linéaire supérieur), semble-t-il compensées.

Du point de vue du paysage, on regrettera l'absence de vue réaliste du projet et de ses mesures compensatoires permettant d'apprécier leur bonne insertion paysagère. On notera au passage l'assez bonne qualité paysagère de la traversée de Coutelieu dont les façades semblent bien entretenues alors que les parties concernées par la déviation sont dominées par des publicités et des bâtiments pas toujours très travaillés sur le plan de l'esthétique, certainement perfectibles du point de vue paysager.

L'étude d'impact intègre un développement relatif au **coût des mesures environnementales** qui, avec près de 1,1M€ correspond à une dépense très significative et, pour une fois, pas nécessairement sur estimée.

S'agissant d'un projet d'infrastructure, il comporte bien une **analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances, des avantages induits pour la collectivité et des consommations énergétiques** qui fait apparaître une baisse des consommations de carburant du fait du projet.

Bien que l'étude d'impact aborde explicitement le sujet au sein de l'état initial, celle-ci n'identifie pas spécifiquement de développement qui pourrait s'assimiler à l'**évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 visée à l'article L414-4 du code de l'environnement**. On notera à cet égard que le fait que la zone spéciale de conservation concernée soit située à l'aval hydraulique du projet eut probablement mérité plus ample commentaire.

En revanche, l'étude d'impact comporte bien un chapitre traitant des **méthodes utilisées**, plutôt complet, cohérent avec le caractère très analytique du dossier dans son ensemble.

Par ailleurs, l'autorité environnementale note avec satisfaction la présence d'un volet spécifique relatif au dispositif de suivi.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

3.1-a) prise en compte de la notion de programme :

Le projet est présenté comme une opération indépendante. Toutefois, on ne peut ignorer le fait que l'axe RD1075 a fait l'objet de multiples opérations d'aménagement qui sont

probablement de nature à rendre davantage légitime la réalisation d'une déviation de Coutelieu.

On regrettera que le dossier ne dresse pas au passage la liste de ces aménagements et ne se soit pas essayé, pour ceux qui n'auraient pas déjà été réalisés, à l'exercice de l'analyse des cumuls d'impacts potentiels (peu probables d'ailleurs).

Ceci étant, compte tenu des motivations figurant au dossier, le projet présenté peut être considéré comme ayant son individualité propre et le fait de considérer qu'il n'entre pas dans un programme plus vaste paraît défendable.

3.1-b) la méthode d'intégration environnementale :

La méthode itérative de mise au point de la solution retenue, telle que traduite au dossier (3 niveaux successifs d'étude de variantes), apparaît rigoureuse et bien adaptée à la prise en compte des enjeux environnementaux du secteur. La solution retenue in fine, bien qu'assez interventionniste sur le plan hydraulique, apparaît comme résultant d'une volonté de réduire autant que possible l'impact du projet sur le ruisseau le Nantay, tout en limitant l'allongement de parcours pour les usagers. On notera aussi que l'impact résiduel sur la zone inondable est annoncé comme totalement compensé dans le cadre du projet.

On regrettera que cette saine démarche n'ait semble-t-il pas été jusqu'à son terme avant la transmission du dossier à l'autorité environnementale (dispositifs relevant du génie écologique notamment).

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le dossier annonce un effet défavorable du projet en raison de l'augmentation générale du trafic (cf. page 163). Il s'agit probablement d'une confusion puisque cette augmentation de trafic n'est vraisemblablement pas liée au projet lui-même qui est par ailleurs annoncé comme engendrant une réduction des consommations de carburant et donc des émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, l'état initial de l'étude d'impact évoque la présence d'une zone Natura 2000 située à environ 4 km à l'aval hydraulique du lieu des travaux mais n'apporte pas de commentaire quant à l'impact potentiel du projet. Dans ce cas particulier, on notera que l'enjeu principal correspond à la maîtrise des pollutions engendrées par la voie et que la compatibilité du projet repose donc sur la nature des dispositifs prévus qui restent malheureusement imprécis en ce qui concerne les bassins (seront-ils équipés de déshuileurs?) ainsi que les procédures d'intervention sur déversement de matières polluantes (modalités d'activation des vannes de confinement).

Quoiqu'il en soit, la mise en œuvre de tels dispositifs est banale et devrait être de nature à assurer la compatibilité du projet avec les objectifs de qualité des eaux nécessaires à la conservation de la zone Natura 2000.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE : Point positif, l'étude d'impact comporte un développement spécifique traitant de la déclinaison locale du SDAGE. On regrettera que l'analyse des impacts n'ait pas été complétée par une démonstration de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE.

Deux points auraient notamment mérité plus ample développement :

- la prise en compte de l'orientation « gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et notamment la disposition 8-04 (favoriser la rétention dynamique) ;
- de façon plus anecdotique, un rapprochement avec l'orientation 5-D du SDAGE « *lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* », est utile pour ce type de projets, surtout lorsqu'ils sont portés par de grands gestionnaires d'infrastructures. En effet, cette disposition incite à se tourner vers un entretien des dépendances vertes s'affranchissant des produits phytosanitaires.

SAGE de la basse vallée de l'Ain: Le projet évoque ce document dans l'état initial mais, comme pour le SDAGE, n'aborde pas explicitement la question de la compatibilité du projet avec celui-ci (préconisation : faire comme pour le SDAGE, une analyse orientation par orientation).

Plan de prévention des risques inondation : Le projet n'empiète pas sur les zones de débordement et d'inondation définies au PPRI pour la rivière Ain.

Périmètres de protection des captages : Le dossier, par abus de langage, évoque « l'absence de tout captage AEP dans le secteur » tout en identifiant quand même (annexe 7), le « captage du bois des Vernes », situé à environ 5 kms à l'aval du projet. On notera toutefois que ce sujet n'a pas appelé d'observation particulière de la part de M le directeur de l'agence régionale de santé (cf. son avis du 26 juillet 2011).

Espèces protégées : Le dossier évoque la présence d'un certain nombre d'espèces protégées, dont certaines pourraient nécessiter dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, mais cette hypothèse n'est pas évoquée au dossier qui n'aborde pas non plus les éventuelles mesures réductrices et compensatoires qui pourraient être liées à ces espèces. Le rapport Acer campestre du 08/07/2011 comporte toutefois un certain nombre de propositions à ce sujet. Concernant les reptiles, il propose des mesures compensatoires qui laissent supposer qu'une demande de dérogation à leur égard serait bien nécessaire.

Archéologie préventive : Mme la conservatrice régionale de l'archéologie rappelle, dans son avis du 28/07/2011, que les principes et procédures d'archéologie préventives sont parfaitement pris en compte.

Documents d'urbanisme : M le préfet de l'Ain, dans son avis du 29 juillet 2011, précise que les éléments à modifier au POS de la commune d'Ambronay sont correctement traités dans la partie du dossier qui y est relative.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées correspondent à des mesures génériques qui ont vocation à être appliquées à tout chantier (on regrettera au passage que les périodes d'intervention soient annoncées comme devant résulter d'une étude encore inachevée). Toutefois, les travaux concernant le lit mineur d'un ruisseau, on se serait attendu à des dispositions spéciales intégrant des principes d'assainissement provisoire (les bassins multifonctions seront-ils réalisés par anticipation des travaux de terrassement?).

On notera que M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 26/07/2011, rappelle, s'agissant des nuisances acoustiques du chantier, les contraintes résultant de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2008 et, concernant l'ambroisie, la nécessité de procéder à des actions préventives sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

On ajoutera que cette obligation a vocation à s'étendre à l'ensemble des espèces invasives susceptibles d'être propagées à l'occasion des travaux (renouée du japon notamment).

S'agissant des **effets définitifs**, le dispositif de prévention des pollutions suscite un avis favorable de la part de l'ONEMA (cf. son avis du 26/07/2011). Toutefois, l'autorité environnementale suggère de clarifier le dossier pour bien faire apparaître les caractéristiques et les fonctions des ouvrages de traitement avant rejet (occurrence de dimensionnement, type d'étanchéité et garantie apportée, présence d'un dispositif de déshuilage...).

Les mesures de réduction et de compensation de l'impact du projet sur le bon écoulement des **crues du Nantay** ont fait l'objet d'un travail fouillé et s'avèrent d'une ampleur peu commune pour un projet de ce type. Elles sont toutefois annoncées comme ayant été optimisées sur la base d'une « crue de projet » fixée à 12 m³/s, inférieure à la crue centennale (débit estimé = 19,6m³/s) et correspondant semble-t-il à un temps de retour de 25 ans. Toutefois, ces valeurs, résultant d'une étude empirique, sont annoncées comme ne prenant pas en compte des phénomènes d'atténuation amont et donc potentiellement excessives.

Très détaillé sur ce point, le dossier fait apparaître, du fait du projet et malgré ses mesures compensatoires, une surélévation résiduelle significative (23 cm) du niveau des plus hautes eaux sur un secteur contenant des constructions déjà soumises à inondations

Ceci étant, la surélévation mise en évidence est semble-t-il forte au regard des inondations actuelles décrites (quelques centimètres semble-t-il autour des habitations concernées) et ses conséquences en terme d'exposition éventuelle des biens ne sont probablement pas à négliger.

Reste toutefois l'hypothèse d'une évaluation effectuée par excès : A ce sujet, le service en charge de la police de l'eau, dans son avis du 26 juillet 2011, précise que « *la compatibilité du projet avec la gestion des crues sera évaluée par le bureau d'études réalisant l'étude hydraulique du bassin versant de la Cozance pour le compte du syndicat de la basse vallée de l'Ain* ». En l'état des éléments disponibles, l'autorité environnementale considère donc que la suffisance des mesures réductrices et compensatoires relatives à la maîtrise du risque inondation n'est pas encore confirmée.

S'agissant du milieu naturel, les mesures qui méritent le plus d'attention concernent les **aménagements écologiques du cours d'eau reconstitué**, qui sont annoncés comme devant résulter d'une étude SINBIO dont les résultats ne sont pas fournis et donc sur la suffisance desquelles, l'autorité environnementale ne peut émettre d'avis.

En ce qui concerne les **espèces protégées**, le rapport Acer Campestre du 08 juillet 2011, transmis à l'autorité environnementale contient un certain nombre de propositions concernant :

- la maîtrise des espèces invasives ;
- le choix de la période de défrichement/dégagement des emprises ;
- des aménagements des bassins visant à leur donner une fonction naturelle ;
- la reconstitution des haies selon des modalités précises (espèces autochtones diversifiées) ;
- la reconstitution de passages à petite et méso faune sous les ouvrages hydrauliques principaux ;
- la construction d'hibernaculum compensatoires pour les reptiles ;
- la mise en place de dispositifs de retenue des véhicules ne créant pas d'obstacles infranchissables.

Ces mesures relatives au milieu naturel sont globalement de bon aloi mais restent à confirmer par le maître d'ouvrage au travers du dossier d'étude d'impact. Par ailleurs, certains sujets, comme la compensation des haies et ripisylves ont vocation à être mieux détaillés (plan positionnant les haies reconstituées, les hibernaculum...). On notera que celles

qui seraient destinées à accompagner une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, ont vocation à faire l'objet d'avis d'experts complémentaires.

Vis à vis des **nuisances acoustiques**, les mesures proposées résultent d'une étude dont la qualité mérite d'être soulignée et ont apparemment fait l'objet d'une optimisation visant semble-t-il à réduire leur impact hydraulique potentiel. Elle correspondant à un effort financier très significatif au regard des travaux dans la mesure notamment où elles sont principalement basées sur des protections à la source (on notera le coût probablement élevé par habitation protégée). M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 26/07/2011, considère qu'elles sont adaptées.

Du point de vue des autres effets potentiels sur la santé, M le directeur régional de l'ARS, rappelle aussi que la mise en place des bassins de régulation, dans la mesure où ils sont implantés proches d'habitations, lui paraît devoir être complétée d'un dispositif de lutte contre les nuisibles (larves de moustiques notamment).

Gestion des matériaux : M le préfet de l'Ain, dans son avis du 29/07/2011, précise que l'argument avancé par le maître d'ouvrage pour justifier du caractère non figé des principes de gestion des matériaux, ne lui paraît pas fondé et qu'un ordre de grandeur de l'équilibre déblai-remblai doit être donné par le maître d'ouvrage. En effet, les éventuels dépôts définitifs ou apports de matériaux extérieurs sont susceptibles d'engendrer des impacts qu'il convient d'évaluer à l'étude d'impact.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier présente un dispositif de suivi qui repose principalement sur celui qui entre dans le cadre de la gestion générale des infrastructures effectué par le conseil général de l'Ain sur son réseau. On notera plus particulièrement le suivi :

- des espèces invasives ;
- des animaux tués par collision ;
- de la qualité des cours d'eau (prévue tous les 5 ans sur le Nantay) ;
- des nuisances acoustiques par campagne de mesures ex post.

Le maître d'ouvrage, qui affiche sa volonté d'obtenir une certification ISO 14001, s'engage aussi à effectuer un bilan environnemental après mise en service selon des modalités qu'il conviendrait de préciser.

Par delà ce point très positif, le projet ne pourra pas ne pas être assorti des suivis qui s'imposent pour les projets de ce type :

- un suivi général environnement indispensable en phase chantier avec notamment un suivi de la qualité des eaux du Nantay à l'aval et à l'amont du chantier ;
- un suivi du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de la qualité des rejets tant en phase chantier qu'en phase exploitation ;
- un suivi de l'efficacité des mesures réductrices et compensatoires relatives au milieu naturel ;
- un suivi de la géomorphologie du cours d'eau.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

L'autorité environnementale recommande de formaliser un développement traitant spécifiquement de l'évaluation des incidences Natura 2000 visée à l'article L414-4 du code de l'environnement.

Il serait opportun que cette opération soit aussi mise à profit pour compléter le dossier sur l'ensemble des points techniques évoqués ci avant, notamment en ce qui concerne la définition des mesures réductrices et compensatoires.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le dossier fait apparaître le sérieux avec lequel le maître d'ouvrage a abordé la plupart des sujets environnementaux et la qualité des études de détail dont on regrettera, pour certaines, le caractère tardif qui n'a pas permis une synthèse adaptée au sein de l'étude d'impact.

Il traduit une volonté d'optimisation environnementale du projet, pas toujours constatée pour les projets de ce type et fait apparaître un effort financier très important en valeur relative, pour les mesures prises en faveur de l'environnement.

La mise au point de la solution retenue et des mesures compensatoires qui l'accompagnent, fait apparaître une méthode intelligente et les résultats de l'étude d'impact sont présentés avec honnêteté.

Dans ce contexte, il est dommage que le dossier ne puisse être considéré comme conclusif quant à l'acceptabilité du projet vis à vis de la surélévation du niveau des plus hautes eaux dans le secteur habité riverain du projet (*).

Il importe de lever cette hypothèque et, si besoin, de compléter les mesures réductrices et compensatoires pour atteindre cet objectif. Parallèlement, une finalisation des mesures relatives au milieu naturel (aménagement écologique du lit reconstitué du Nantay, ripisylves et haies compensatoires...) est aussi indiquée.

Enfin, l'autorité environnementale conseille d'abonder le dispositif de suivi dans l'esprit des éléments développés ci avant (cf. paragraphe 3.5).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*)).

Pour le préfet de région et par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

(*) On notera au passage, que certains dysfonctionnements hydrauliques actuels pourraient être liés à la conformation de l'ouvrage hydraulique rétablissant le Nantay sous la voie ferrée et qu'un approfondissement de cette problématique, s'il n'a pas déjà été effectué, pourrait s'avérer utile.